

Dossier n° E14000171/21

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

**Communes de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY
(58600)**

ENQUETE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement, le parc éolien de « Fleur du Nivernais » sur
le territoire des communes de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY,
sollicitée par la société EOLE RES
(ZI de Courtine – 330 rue du Mourelet – 84000 AVIGNON)**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DE
LA COMMISSION D'ENQUETE**

Commission d'enquête:

Président: M. Gérard GUILAUMIN
Membres titulaires : M. Gérard MILLERAND
Mme Andrée NIEZ
Membre suppléant : M. Jean François BLANCHOT

Désignés par décision n° E14000171/21 du Tribunal
Administratif de Dijon en date du 2 décembre 2014

GENERALITES

L'ENERGIE EOLIENNE

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable. Cette ressource est produite par des aérogénérateurs ou éoliennes qui permettent de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique pour la transformer en électricité.

La France possède le deuxième gisement éolien européen.

Elle a affiché, par la loi de programme fixant les Orientations de la Politique Energétique, puis par le Grenelle 1 de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" ; son ambition est de créer un nouveau modèle de croissance économe en énergie comme en rejets de CO². Pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la France a fait le choix d'un développement raisonné et encadré des énergies renouvelables dont l'éolien, filière qui constitue l'un des enjeux les plus importants.

Les objectifs et les mesures techniques destinées à faciliter la mise en oeuvre des projets sont déclinés aux niveaux régional et départemental dans le Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le parc éolien de "Fleur du Nivernais" situé sur le territoire des communes de Saint Germain des Bois, Talon et Tannay.

La demande est déposée par la société EOLE-RES dont le siège social est à AVIGON (84000) ZI de Courtine 330, rue du Mourelet. Le signataire de la demande est Madame Diane ALESANDRINI, chargée d'affaires Foncier et Urbanisme 75008 PARIS 26, rue de Marignan.

Elle concerne l'implantation de 7 éoliennes de 150 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 structures de livraison destinées à la production d'électricité.

De ce fait, la demande d'autorisation sollicitée est soumise à enquête publique conformément aux dispositions des articles L 123-2 et L 512-1 et suivants du code de l'environnement

La commission d'enquête a été constituée par décision n°E14000171/21 du 2 décembre 2014 du Tribunal administratif de Dijon.

L'enquête a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0001 en date du 30 décembre 2014, pour une durée de 38 jours consécutifs du 26 janvier au 4 mars 2015.

Suivant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique, les communes situées dans un rayon d'affichage de 6 Km de l'installation sont au nombre de 21 : Amazy, Asnan, Asnois, Beuvron, Brinon sur Beuvron, Challement, Chevannes Changy, Cuncy lès Varzy, Dirol, Flez Cuzy, Germenay, Grenois,

Lys, Metz le Comte, Moraches, Ouagne, Parigny la Rose, Saint Didier, Saint Pierre du Mont, Taconnay, Villiers sur Yonne.

APPRECIATION SUR LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R123.8 et R512.2 à 9 du Code de l'Environnement et notamment :

- Volume 1/7 – Pièces administratives et graphiques de la demande d'autorisation
- Volume 2/7 – Etude d'impact indiquant l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et faisant ressortir les effets prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets
- Volume 3/7 – Etude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les dispositions propres à en réduire la probabilité et les effets
- Volume 4/7 – Notice relative à la sécurité et l'hygiène du personnel
- Volume 5/7 – Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- Volumes 6/7 – Etude paysagère dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact - Photomontages
- Volume 7/7 – Etudes spécifiques dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact

A la demande de la commission d'enquête les récépissés de dépôt des permis de construire exigés par le Code de l'Environnement ont été transmis à chacune des mairies concernées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique du 30 décembre 2014, soit par le projet soit par le rayon d'affichage de 6 kms, avant le début de l'enquête.

L'Autorité Environnementale dans son avis du 4 mars 2014 souligne que le projet présenté est globalement de bonne qualité. Les principaux impacts environnementaux sont présentés de manière proportionnée et hiérarchisés ; les mesures envisagées sont adaptées.

Le dossier a été déclaré complet et recevable par la DREAL région Bourgogne dans son rapport du 4 septembre 2014.

APPRECIATION SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Comme cela est prévu à l'article R 512-14 du code de l'environnement, l'enquête est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre premier, et le préfet, avant de prendre son arrêté organisant l'enquête, a consulté la commission d'enquête. A dire vrai, les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées sur la base d'un large accord entre la préfecture, le porteur de projet consulté par téléphone et la commission d'enquête.

La commission, qui renvoie sur ces points aux développements qu'elle a consacrés dans le rapport aux conditions d'organisation de l'enquête confirme ici :

- que la publicité de l'enquête a été faite dans les formes légales, que ce soit l'affichage sur les communes lieux d'enquête, les communes concernées par le périmètre d'affichage des six kilomètres, aux abords du site au moyen de trois panneaux installés par le maître d'ouvrage et les parutions dans les journaux.

La réalité de ces opérations a été attestée par les certificats et constats mis en annexes, ainsi que par des contrôles aléatoires de la commission lors de ses déplacements dans les communes.

- Que les modalités de mise à disposition du dossier aux mairies de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON , TANNAY, lieux de permanences de la commission et les mairies depositaires du dossier, dont la liste figure à l'article 1 de l'arrêté du préfet ont permis à toute personne désireuse de le faire d'en prendre connaissance.
- Que le public a eu tout loisir de s'exprimer, par écrit sur les registres ou par courrier adressé au président de la commission à la mairie de TANNAY, siège d'enquête, ou encore par oral, à l'occasion des permanences organisées en nombre que la commission d'enquête a positionnées dans des conditions de temps concernant l'essentiel des plages de disponibilité du public.

Le public, ayant aussi la possibilité d'adresser ses observations au préfet par voie électronique sur le site de la préfecture de la NIEVRE, cette facilité a largement été utilisée par bon nombre de personnes, alors qu'ils avaient en même temps adressé un courrier postal ou déposé par écrit sur un registre d'enquête.

- Que l'existence d'un projet éolien sur ces communes n'était pas inconnue du public, puisque deux demandes de création de Zone de Développement Eolien avaient été sollicitées par la communauté de communes de FLEUR DU NIVERNAIS.
- Que l'essentiel des observations relatives à ce projet a été le fait de l'association de Défense et de Développement du Haut Nivernais (ADDHN), soit par des contributions et mémoires au nom de l'association, soit par des dépositions sur les registres, ou des courriers de ses membres.
- Que les visites de terrain et les reconnaissances, liées à certaines observations du public qu'elle a menées, aussi bien que le déplacement sur le site d'un autre parc éolien, déjà en activité lui ont permis de mieux appréhender les arguments du public, leur réalité, leur consistance et la prise en compte qui en est faite dans le dossier du projet.

- Que la commission n'a pas donné suite à la demande de prorogation de l'enquête, en raison des conditions suffisantes de durée, de disponibilité et de consultation du dossier et d'expression des observations.

La commission d'enquête tient cependant à souligner :

- La présence à toutes les permanences de la commission, d'un ou de plusieurs membres de l'association de défense et de développement du Haut Nivernais, venus consulter le dossier, s'entretenir avec la commission ou déposer une observation.
- Un public constitué essentiellement d'habitants de résidences secondaires, ou de personnes ayant choisi cette région comme lieu de retraite, plutôt que de population locale traditionnelle.
- La manifestation d'une opposition constituée pour une petite partie de positions idéologiques ou anti-éoliennes, mais plutôt de proches résidents, principalement attachés à défendre l'authenticité et la tranquillité de leur territoire et de leur village, en utilisant tous les arguments possibles pour exprimer leur désaccord avec le projet.

En aucun cas, il semble que quelles que soient les réponses apportées par le porteur de projet pour les rassurer, elles arrivent à les convaincre.

- Le climat serein de cette consultation publique, malgré de temps à autre une sorte de méfiance de certaines personnes concernant l'enregistrement de leurs courriers, qui a nécessité une démarche didactique de la part des membres de la commission, amenés à préciser et à expliciter les articles du code de l'environnement, traitant du déroulement de l'enquête publique.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE RELATIFS AUX THEMES RETENUS DANS LE CADRE DE L'ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

- ***CONSULTATION INSUFFISANTE DE LA POPULATION ET MANQUE DE CONCERTATION***

Peu de réunions d'information

Même si cela peut-être considéré comme insuffisant par les opposants au projet, il n'en

demeure pas moins que plusieurs réunions d'information à destination de la population se sont tenues à l'initiative du porteur du projet et des élus dans les années qui ont précédé la demande d'autorisation au titre des ICPE et que plusieurs articles sont également parus dans les journaux locaux.

De plus, les personnes intervenantes semblaient avoir une assez bonne connaissance du dossier et en outre il n'a pas été demandé à la commission d'organiser une réunion publique d'information et d'échange.

Silence partiel de certains élus

Le projet de développement du parc éolien de Fleur du Nivernais procède d'une initiative et d'une démarche exclusivement privées qui ne s'inscrit pas dans le cadre des prescriptions du code des marchés publics.

Les délibérations des conseils municipaux autorisant les maires à conclure et à signer un bail emphytéotique sont soumises à la règle du principe du caractère public des séances sauf, décision contraire du conseil.

Réflexions sur les réunions d'information et les séances des conseils municipaux

L'organisation et le déroulement des réunions des conseils municipaux et du conseil de la communauté de communes relèvent de la seule compétence et responsabilité des maires ou du président, auxquels il appartient de définir l'ordre du jour des séances et de diriger les débats.

Manque de transparence

1°) Manque de transparence des élus

Bien souvent les élus sont parties prenantes dans la phase préalable à l'aboutissement d'un projet. Dans ce cas, la question se pose de savoir dans quelle mesure ceux-ci doivent-ils dans le cadre de leur mandat représentatif communiquer sur les informations dont ils ont connaissance.

2°) Entorse à la règle de transparence de la part du porteur du projet (défaut de consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - absence des avis des services de l'Etat dans le dossier de demande d'autorisation)

En vertu des dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, la saisine de la commission consultative relève de la seule compétence du Préfet du département à l'issue de l'enquête publique.

Par ailleurs, si le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE est bien consultable par le public, par contre aucun texte ne prévoit la consultation du dossier de permis de construire pendant la période d'instruction.

- INFLUENCE DIRECTE SUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Plaquette diffusée par EOLE-RES pendant le déroulement de l'enquête publique

La plaquette incriminée apparaît de nature purement informative car elle se contente de rappeler les actions du porteur du projet dans le domaine de la concertation et de l'information de la population, sans apporter d'éléments nouveaux susceptibles d'avoir une influence quelconque.

Il n'y a donc pas lieu de considérer que sa diffusion ait pu influencer les conseillers municipaux lorsqu'ils ont été appelés à donner leur avis sur le projet de parc éolien.

Information totalement erronées

Aucune véritable démonstration scientifique ne vient étayer les arguments de l'association ADDHN concernant les chiffres contestés, car considérés par elle comme étant surestimés

D'autre part, tant que l'imposition n'a pas été calculée par l'administration les chiffres des retombées fiscales ne peuvent être donnés qu'à titre indicatif. De plus, la mise à jour des taux et des niveaux d'imposition avec le changement d'année justifie probablement les différences de chiffres soulignées.

- IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

INCIDENCES ECONOMIQUES GENERALES

Atteinte à la forêt

Cette crainte d'atteinte sérieuse à la forêt locale n'apparaît guère crédible à la commission en raison de plusieurs facteurs, dont le premier est l'arrêté préfectoral de défrichement qui représente une surface de 2,565ha à défricher, ramenée à 1,500 ha en raison de la diminution du nombre d'éoliennes. On est donc loin du saccage redouté, d'autant plus que les mesures de sauvegarde de l'environnement boisé voisin semblent pertinentes.

Les mesures prises de boisement compensateur auraient été mieux admises et ressenties si elles avaient été mises en œuvre plus localement.

Atteinte à la faune

Le gibier ne sera dérangé que pendant la phase des travaux et reprendra ses habitudes en s'appropriant le nouvel environnement. Les mesures d'évitement qui seront prises pour les oiseaux et les chiroptères sont appropriées et en cas de problèmes des dispositifs pour

éviter les collisions peuvent être envisagés.

Tout en tenant compte de la sensibilité du site du projet, la commission estime adaptées les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter au maximum les impacts sur la biodiversité animale.

Atteinte à la flore

L'enjeu principal réside dans l'existence d'un talus calcicole où on trouve une station d'une espèce patrimoniale rare en Bourgogne, l'Epervière tachetée, dont une partie de l'habitat risque d'être impacté par les travaux d'accès à l'éolienne T6.

La commission estime qu'une attention toute particulière doit être apportée par le maître d'ouvrage aux mesures de restauration de cette station d'espèce patrimoniale très rare en Bourgogne, et y veillera en incluant une réserve quant à la qualité de ces mesures dans ses conclusions motivées.

Atteinte au paysage

En raison du constat que nous héritons du paysage, mais aussi que nous le légueront aux générations futures, et compte tenu du fait que celui ci est un bien partagé dont l'évolution est inéluctable, il apparaît à la commission que le travail produit dans l'étude paysagère de ce projet éolien a visé à réaliser sa meilleure intégration possible, afin de permettre la création de nouveaux paysages grâce à une constructible démarche de composition.

Les eaux souterraines

Grâce aux mesures prises au moment de la construction du parc et pendant son exploitation, il apparaît raisonnable de penser qu'aucun impact ne soit à redouter sur la qualité des eaux souterraines de la nappe du BEUVRON.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est signalé par les services de l'ARS, dans la zone d'étude du projet.

Circulation et travaux

En raison de l'inhabituelle circulation d'engins et de camions, induite par la construction du parc éolien, la commission pense utile, en plus des opérations prévues de balisage, de mettre en place sur le territoire des communes les plus impactées, une information du déroulement des opérations de construction.

Démantèlement

Concernant les craintes de la population relatives aux opérations de démantèlement, la commission estime appropriée la réponse du maître d'ouvrage, d'autant plus que les dispositions de différents articles du code de l'environnement viennent encadrer le dispositif, tant pour les modalités financières que techniques.

- **INCIDENCES ECONOMIQUES LOCALES**

Dévalorisation de l'immobilier

La dépréciation immobilière est surtout liée à la conjoncture économique du moment. Annoncée de 20 à 30% elle n'est étayée par aucun document provenant de professionnel. La commission estime qu'elle reste à démontrer.

Disparition d'une partie des affouages

Seules quatre éoliennes sont implantées sur des forêts communales soumises au régime forestier. Elles portent sur une superficie négligeable au regard de la superficie totale des affouages.

Entretien supplémentaires des voiries (charge pour les communes)

Aucune charge supplémentaire ne sera mise à la charge des communes. La remise en état des voiries communales et des chemins forestiers sera prise en charge par les responsables des dégradations commises (parc éolien, grumiers pour le débardage du bois) après constat contradictoire. Il convient également de souligner que la création d'un chemin d'accès à l'éolienne 6 permettra de désenclaver une partie des bois de Lys.

Apports financiers pour les communes

L'apport financier pour des communes rurales n'est pas négligeable et devrait profiter à l'ensemble de la population ; ce qui n'a pas échappé au public, pour la plupart local, favorable au projet. L'un des maires concernés a précisé verbalement lors d'une permanence que cet apport représentait le 10^{ème} du budget de sa commune.

Emploi

Le projet n'induit aucun emploi local sauf pendant la phase construction du parc éolien mais cette phase sera très limitée.

Artisanat, commerce

L'impact sur le commerce et l'artisanat comme sur le tourisme n'a pas été démontré. L'arrêt de certains travaux de rénovation évoqué par certains opposants est de leur seule responsabilité.

INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Mésentente

Cette composante a bien été perçue par la commission lors de ses entretiens avec le public, puisqu'il lui est apparu, et cela a été conforté par les différents avis des conseils municipaux que géographiquement certains villages ou hameaux étaient pour le projet et d'autres contre.

Toutefois, elle pense que cette mésentente n'est pas née du projet, est plus ancienne et que celui-ci n'a été que l'occasion de la voir s'exprimer une nouvelle fois. Elle ne fera donc pas partie des éléments pris en compte par la commission pour donner son avis.

Itinéraires

L'itinéraire choisi par le porteur de projet pour accéder au site éolien apparaît judicieux à la commission pour éviter le maximum de nuisances pour les habitants de la commune de TALON, commune la plus impactée par le transit des véhicules nécessaires à la construction du parc éolien.

Nuisances visuelles, sonores et santé

Les nuisances visuelles ont déjà été abordées dans le thème du paysage, mais la commission est persuadée que cette perception est essentiellement subjective et que le véritable enjeu est l'insertion et l'intégration du parc qui apparaissent assez réussies dans

le cas de ce projet.

En raison d'une législation rigoureuse en matière de bruit, obligeant à effectuer des contrôles tout au long de la durée de vie du parc, mesures des émergences réglementaires assurées par un organisme indépendant, la commission pense que l'impact sera négligeable, en raison aussi du milieu forestier d'implantation et d'un éloignement de plus de 1100 mètres de toute zone habitée.

En l'état actuel des études scientifiques réalisées, aucune donnée ne permet d'affirmer que des effets négatifs des infrasons sur la santé ne soient attendus pour l'édification d'un parc d'éoliennes de 150 mètres de haut et d'une puissance de 2 MW.

Nuisances techniques

Concernant la continuité d'une bonne réception de la télévision, la législation, en particulier l'article L 112.12 du code de la Construction et de l'habitation met à l'abri la population locale de ce type de désagrément et prévoit des mesures en cas de manquement.

Aucun relais de téléphonie mobile n'étant érigé sur le territoire, et à proximité de la zone d'étude du projet, il n'est pas attendu de nuisances sur les liaisons GSM, ni d'incidences sur les liaisons radioélectriques.

Accidents et indemnisation

La commission estime que les mesures de précautions prises dans l'étude de dangers, qui a bien identifié la potentialité et les conséquences de ceux ci sont réglementaires et donnent satisfaction.

Risques sismologiques

Aucune incidence n'est attendue pour ce type de danger, en raison de la zone d'édification du projet, classée en risque faible.

Economies divergentes

Bien qu'une observation de l'association ADDHN traite le sujet d'une flagrante incompatibilité entre tourisme et éoliennes et parle même de l'antinomie tourisme, éoliennes, la commission persiste à penser que ce n'est pas obligatoirement le cas, et qu'au contraire un parc éolien, au lieu d'être un répulsif pour le tourisme peut en devenir un attrait.

- INCIDENCE TOURISTIQUE ET CULTURELLE

Patrimoine classé

L'analyse de l'état initial de l'étude d'impact et du résumé non technique prennent bien en compte l'ensemble du patrimoine classé ou inscrit du secteur et mettent en évidence les sites et secteurs à enjeux.

Il est indéniable que le paysage évoluera en cas de réalisation du projet, mais la variante retenue, après avis des services de l'Etat et 2 refus de ZDE prend bien en compte ce volet, mais l'impact sur le patrimoine semble à la commission acceptable.

Dévalorisation des attraits du patrimoine touristique de la région (canal du Nivernais)

Le Canal du Nivernais, encaissé ne sera pas affecté par le parc éolien d'autant plus que les investissements réalisés par les collectivités locales ou régionales tendent à rendre plus attractive cette navigation de plaisance très prisée par les Français et les Etrangers.

Perte financière pour les loueurs (logement, sports de loisirs)

L'impact sur le tourisme n'ayant pas été évalué ni par le porteur du projet ni par les opposants et également pour faire suite à la demande d'enquête complémentaire traité au paragraphe ci-après la commission est favorable à ce qu'une étude portant sur ce point, soit engagée par la société EOLE RES.

Incompatibilité entre tourisme et éolien

La commission considère que ce volet évoqué est lié à l'impact touristique sur lequel elle s'est prononcée.

- **SITE INAPPROPRIE**

Vents faibles

Cette observation a été traitée ci-après dans le paragraphe intitulé « vitesse du vent »

Forêt (rugosité)

La rugosité de la forêt est effectivement l'un des paramètres qui doit être pris en compte par les porteurs de projets éoliens situés en secteur boisé, afin de déterminer leur faisabilité et leur rentabilité.

Incertitudes géotechniques

Compte tenu des incertitudes qui demeurent sur la nature du sous-sol, la commission ne peut qu'envisager que l'implantation de tout ou partie des éoliennes peut être remise en cause en fonction des expertises qui seront conduites postérieurement aux éventuelles autorisations délivrées par les instances compétentes pour l'exploitation et la construction du parc éolien.

Proximité immédiate du hameau de Cervenon

Le projet soumis à enquête publique qui porte sur 7 éoliennes au lieu de 12 prévues initialement par le porteur du projet évite l'encerclement du hameau de Cervenon, dont les premières habitations sont situées à une distance plus de 1100m.

La commission après avoir visité ce site ne peut que convenir que le parc éolien sera visible de ce hameau mais que l'intégration du projet dans un site boisé permet d'en diminuer l'impact ; mais comme elle l'a analysé cette perception est différente selon les sensibilités humaines.

Covisibilité

Concernant les sites emblématiques de sensibilité majeure, et en particulier celui de la basilique de VEZELAY, la commission estime que le dossier démontre que celui-ci n'est concerné que localement par des vues sur le parc éolien, il s'agit du secteur de la Croix de Montjoie et du secteur de Tharoiseau.

- EFFETS CUMULES AVEC LE PARC EOLIEN DE CLAMECY-OISY

Le parc éolien de Clamecy-Oisy en service, est situé à plus de 13km du projet et les effets cumulés entre les 2 projets n'ont pas à être analysés.

- INCIDENCES ECONOMIQUES GENERALES

Choix de l'éolien par rapport à d'autres énergies

La France a traduit la directive européenne sur la réduction des gaz à effet de serre en engagement national pour l'environnement par la loi dite de "Grenelle 2".

Elle a choisi dans le cadre d'un développement raisonné et encadré de constituer un mix énergétique tout en considérant l'énergie éolienne comme l'un des enjeux les plus importants.

De ce fait, le choix de l'éolien doit être considéré comme s'inscrivant dans la mise en pratique de l'engagement national pour l'environnement.

Les raisons qui ont prévalu dans la décision du porteur du projet à choisir de produire de l'énergie éolienne sont indiqués dans le dossier de demande d'autorisation.

Disponibilité, coût et rentabilité (rendement aléatoire) de l'énergie mécanique du vent

Généralement les éoliennes terrestres ont un taux de disponibilité compétitif dans les situations de vent de force moyenne fréquemment rencontrés, comme ce sera le cas sur le site retenu pour l'implantation du parc éolien projeté.

Le coût d'exploitation et de production serait peu élevé ce qui permettrait à l'éolien terrestre d'être proche de la compétitivité. Malgré son rendement intermittent, il semble également rentable après plusieurs années d'exploitation, ceci en raison notamment de la

création du système du tarif d'obligation d'achat par EDF de l'électricité produite.

Toutefois, le dossier ne comporte pas suffisamment d'indications notamment le type d'éoliennes, leur prix d'achat, le mode de financement et le coût d'exploitation, pour permettre de pouvoir répondre plus précisément sur ce point.

Les opposants au projet n'apportent guère d'arguments à l'appui de leurs dires et de leurs écrits.

Il est néanmoins permis de penser que le demandeur ne développerait pas son projet éolien en cas de problèmes de cette nature.

Abandon de l'éolien par d'autres pays

Le manque d'éléments tangibles ne permet de vérifier la justesse de cette affirmation.

Toutefois, la France ayant acté par la loi son engagement national pour l'environnement, il convient en conséquence de s'en tenir à cette volonté de développement, notamment de l'énergie éolienne.

Bilan carbone du projet

Tous les paramètres du projet n'étant pas encore connus, il n'est pas possible de calculer de manière exacte aujourd'hui le bilan carbone.

- INTERROGATIONS CONCERNANT LA PRESENTATION DE CE TROISIEME PROJET APRES LE REFUS DES DEUX PREMIERS

L'explication de la société EOLE-RES précisant qu'il y a confusion sur les faits, paraît pour la commission répondre à l'interrogation formulée.

- INCIDENCES SUR LES ACTIVITES AERIENNES

Survol du site par les appareils de l'Armée de l'Air

Le Ministère de la Défense a émis un avis favorable sur le projet de 12 éoliennes (avis figurant dans la demande d'autorisation soumise à enquête. D'après les renseignements recueillis par la commission, cet avis a été confirmé dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet de 7 éoliennes.

Activités sportives de parapente, de montgolfières et d'ULM

Le projet de parc éolien qui constituera des obstacles nouveaux devra être pris en compte

par la Fédération Française de vol libre pour être communiqué à ses adhérents.

- DOUTES SUR CERTAINES INFORMATIONS DU DOSSIER

Mise en cause de certains chiffres

Cette question a été soulevée par l'association ADDHN dans un de ses mémoires ; la commission, dans son avis aux réponses du maître d'ouvrage a déjà répondu à deux exemples cités, en estimant que dans le premier cas le chiffre n'était pas inexact et dans le deuxième qu'il fallait apporter un argumentaire scientifique pour le contester.

La commission pense qu'aux chiffres que l'ont déclare erronés, il serait utile de produire et apporter un correctif scientifique incontestable.

Ancienneté des données

La commission, lors de ses questions préalables avait déjà soulevé cette carence remarquée pour certaines données économiques et agricoles, auxquelles aucun correctif n'a d'ailleurs été apporté.

En conséquence, elle pense qu'il est inutile d'alourdir des dossiers déjà bien volumineux, en corollaire, plus ardu à consulter par le public et dont quelques données obsolètes n'apportent aucune contribution ni compréhension supplémentaire à l'appropriation du dossier de projet pour le public.

Partialité de certains photomontages et absence de photomontages pour certains sites

A propos d'une certaine partialité dans la présentation de plusieurs photomontages, la commission, fait remarquer qu'il s'agit d'une démarche scientifique obéissant à des règles définies, ne devant sans doute rien au hasard ni à la complaisance, confiée à deux cabinets paysagistes DPLG, l'Atelier de l'Isthme et l'Herbe à Rue.

Elle pense que la présentation des photomontages est un travail sérieux respectueux des règles habituelles, comme l'angle de vue de moins de 90°, tenant compte de la perception du champ visuel d'un être humain et dont le choix des points de vues a été défini par des professionnels indépendants.

Il pourrait cependant être recommandé au porteur de projet de réaliser un photomontage supplémentaire à partir du haut du site de SAINT PIERRE DU MONT.

Sous estimation de certains risques

La commission pense que cette étude de dangers répond aux exigences des prescriptions des articles L 512-1 et R 512-9 du code de l'environnement et que les risques ont été convenablement identifiés et hiérarchisés.

Dans son avis, l'autorité environnementale écrit entre autre, à propos de la qualité de l'étude de dangers : « Les potentiels de danger, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive », ce qui signifie qu'aucun n'a été ignoré.

Capacité financière et exploitation de parcs par EOLE RES

Ce dossier a été déclaré recevable par les services de l'état pour sa complétude et la régularité de la demande qui comporte entre autre un fascicule des pièces administratives dans lequel un chapitre est consacré à la démonstration des capacités financières de la société EOLE RES.

La commission n'a recueilli au cours de l'enquête publique aucun élément probant pour douter et mettre en cause les assertions d' EOLE RES concernant ses possibilités financières.

On ne peut guère mettre en doute le statut d'exploitant de parcs éoliens de la société EOLE RES qui déclare un parc de 500 MW. Ces données sont du domaine public et n'importe qui peut consulter les sources de documentation habituelle, pour s'en persuader.

La commission note aussi que la société EOLE RES a été retenue après un appel d'offres de l'Etat pour la réalisation d'un parc éolien Offshore en France.

Coupe géologique

Il n'est pas vraiment précisé si la coupe géologique évoquée par Monsieur BENOIT correspond à des terrains situés au nord de la ville de CLAMECY ; mais en tout état de cause, l'explication fournie par le porteur de projet permet au public d'apprécier et de juger de la pertinence des démarches techniques envisagées en cas de découverte de problèmes karstiques.

En effet, le positionnement des éoliennes peut tout de même être remis en question en cas de découverte de cavité souterraine importante qui nécessiterait des aménagements trop coûteux.

Vitesse du vent

En raison des nombreuses observations du public dénonçant l'absence de rentabilité du projet, relativement à une vitesse insuffisante du vent dans cette région, la commission d'enquête a souhaité que lui soit transmis au titre de données confidentielles, le relevé de mesures du vent depuis l'installation du mât.

La communication de ces mesures permet à la commission de constater qu'elles correspondent aux données de prévisions de vitesse du vent indiquées dans le dossier.

L'absence de données scientifiques de mesures contradictoires ne permet pas à la commission d'enquête d'infirmer les informations fournies par le maître d'ouvrage et de déclarer que le site choisi souffre d'un déficit de vitesse de vent.

- ***ABSENCE OU ANCIENNETE DE CERTAINS AVIS DE SERVICES***

La composition du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE prescrite aux articles R 512-3 à R 512-9 du code de l'environnement, ne prévoit pas que celui-ci doivent comporter les avis des services de l'Etat ou autres organismes.

- ***AIDES PUBLIQUES APPORTEES AU PROJET***

La filière éolienne bénéficie du dispositif du tarif obligation d'achat par EDF de l'électricité produite dans les conditions précisées par l'arrêté du 17 juin 2014.

- ***DEMANDE D'ENQUETES COMPLEMENTAIRES***

L'article L 123-14 du code de l'environnement qui fixe les conditions d'ouverture d'une enquête complémentaire prévoit qu'il est de la décision de la personne responsable du projet de demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire si, au vu des conclusions de la commission d'enquête, elle estime souhaitable d'apporter à son dossier des changements qui en modifie l'économie générale.

Il apparaît toutefois en raison de l'insuffisante prise en compte du sujet relatif à l'impact du parc éolien de "Fleur du Nivernais" sur l'économie locale et le développement touristique, qu'une étude portant sur les effets prévisibles du projet dans ces domaines s'avère nécessaire.

Par contre dans la mesure où les effets de la migration des grues cendrées sont expliqués de manière suffisamment détaillée dans le volet relatif à l'avifaune de l'expertise écologique et dans l'étude d'impact, la réalisation d'une étude supplémentaire n'est pas justifiée.

Toutefois, afin d'éviter les risques de collision par les oiseaux, il conviendra d'équiper les éoliennes d'un dispositif permettant leur détection en vol en temps réel et susceptible de réaliser des actions automatiques comme l'avertissement et la dissuasion ou l'arrêt de la turbine.

- **DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

Fournir le détail des résultats enregistrés par le mât de mesures et les équipements de mesures

Le porteur du projet a fourni une note sur la méthodologie de calcul productible d'un parc éolien et à titre confidentiel les résultats de vitesse du vent enregistrés par le mât et les équipements de mesure.

Ce point est développé dans le thème "**observations relatives à la vitesse du vent**"

Adaptations mises en œuvre en cas de découverte de problèmes géotechniques

Question traitée plus avant dans le thème relatif « à la coupe géologique »

Le mode opératoire de récupération et d'évacuation, après usage, des huiles et lubrifiants, retenu pour éviter tout risque de pollution

Le porteur du projet n'apporte pas de réponse à la question posée qui concernait le mode opératoire de récupération et non pas le mode d'évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

Cette question n'étant pas traitée dans l'étude d'impact, la commission d'enquête aurait souhaité que celui-ci lui apporte une réponse précise.

Concernant le reboisement compensateur, pour qu'elles raisons il n'a pas été proposé aux services de la DDT, plus de propriétaires locaux

La commission regrette le choix par les services de la DDT, pour les raisons qu'elle précise dans son rapport.

Préciser le point relatif au retour à leur destination forestière des surfaces déboisées

Le porteur du projet appliquera l'option de la recolonisation naturelle avec un entretien régulier afin de maintenir une végétation rase de manière à réduire les impacts potentiels dont pourraient pâtir les chiroptères.

La commission estime que l'application de cette solution est appropriée.

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission après avoir :

- *Etudié et analysé le dossier accessible au public*
- *Rencontré le porteur de projet, les maires et visité les lieux*
- *Posé une première série de questions aux représentants du Maître d'ouvrage*
- *Pris en compte l'avis de l'autorité environnementale ainsi que les autres avis des services*
- *Noté la conformité du dossier et du déroulement de l'enquête*
- *Constaté la forte participation du public et d'une association*
- *Examiné l'ensemble des observations formulées par le public*
- *Analysé les remarques reçues, au moyen de tableaux permettant de dégager des thèmes*
- *Évalué la sensibilité du parc et les mesures prises vis-à-vis des milieux naturel, physique et humain*
- *Reçu le porteur de projet à l'issue de la consultation publique*
- *Pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui n'a pas apporté toutes les réponses souhaitables*
- *Tenu compte des avis des conseils municipaux dont le bilan est de 14 favorables contre 10 défavorables*

Et bien que :

- *Une forte opposition au projet ait été manifestée par une partie de la population, au travers de l'association ADDHN*
- *Opposition essentiellement motivée par des doutes sur la suffisance de la concertation et une mise en cause du dossier*

Considère plus particulièrement :

- *La qualité d'un dossier prenant bien en compte les contraintes environnementales*
- *L'assurance d'une vitesse du vent suffisante pour assurer la rentabilité du projet*
- *Le respect par le projet des règles d'urbanisme des trois communes*
- *La prise en compte des engagements européens de la France en matière d'émission de gaz à effet de serre et le développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation totale*
- *Que ce projet, tenant compte des remarques des services de l'état, réduit à 7 éoliennes et 2 postes de livraison, entre dans le cadre de la loi Grenelle de l'environnement et à ce titre participe à l'intérêt général dans le cadre du développement des énergies durables*
- *Que le site choisi entre dans les zones retenues comme sites favorables dans le cadre des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, documents de référence actuels pour l'implantation des futurs sites.*
- *Que les distances minimales d'évitement des habitations ont été largement respectées*
- *Que l'impact négatif sur l'activité touristique locale n'est pas prouvée mais que l'apport de taxes pour les collectivités est bien réel et peut dynamiser l'économie des communes*

- *Que les craintes pour les risques sur la santé des riverains ne paraissent en l'état des études scientifiques actuelles, ni prouvées, ni fondées*
- *Que la crainte de la perte de valeur de l'immobilier ne paraît pas établie par les études nationales réalisées*
- *Que le choix de l'option de la recolonisation naturelle des surfaces déboisées est une solution appropriée*

POUR CES MOTIFS :

La commission émet à l'unanimité UN AVIS FAVORABLE sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien de « Fleur du Nivernais » sur le territoire des communes de SAINT GERMAIN DES BOIS, TALON et TANNAY, sollicitée par la société EOLE RES

ASSORTI de trois (3) réserves et cinq (5) recommandations

Réserves

- De veiller à la qualité des travaux de restauration de la pelouse calcicole, en raison de l'engagement du maître d'ouvrage
- De mettre en place par le maître d'ouvrage, d'un dispositif anti-collision, installé sur chaque aérogénérateur, afin de mieux protéger l'avifaune.
- De réaliser une étude sur les effets prévisibles du projet sur l'économie locale et le développement touristique

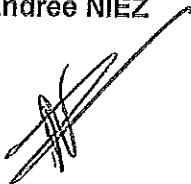
Recommandations

- Installer au moment des travaux sur les trois communes concernées, un panneau informatif à destination de la population et des usagers de ces communes.
- Réaliser un photomontage supplémentaire à partir du haut de la colline de Saint Pierre du Mont

- De privilégier une recherche de solutions de financement participatif, public et citoyen, afin de maintenir une forme de dialogue avec la population
- Préciser dans une consigne le mode opératoire de récupération des huiles usagées et déchets
- Créer une commission de suivi du site composée d'élus, d'associations et de services de l'Etat, cela dans un but d'apaisement

FAIT A VARENNES VAUZELLES le 16 avril 2015

Andrée NIEZ



Gérard MILLERAND



Gérard GUILLAUMIN

